



SECTION:	Excédent
NUMÉRO D'INDEX:	S900-508
TITRE:	Demande par un employeur de prélèvement d'un excédent sur un régime de retraite liquidé - LRR, art. 78 et 79, dans leur version modifiée - Règlement 909 art. 8
APPROUVÉ PAR:	Surintendante des services financiers
DATE DE PUBLICATION:	août 1998
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 ^{er} juillet 1998 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par S900-509]
REMPLECE:	S900-504

Le paragraphe 78(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (La « LRR »), telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO »), prévoit qu'aucun excédent ne peut être prélevé pour payer un employeur sans le consentement préalable de la surintendante des services financiers (la « surintendante »). La surintendante ne consentira à une demande de répartition d'une somme excédentaire (une « demande de somme excédentaire ») que sous certaines conditions. Les déclarations et les documents appuyant l'attestation du requérant selon laquelle les exigences et les conditions ont été remplies doivent être jointes à la demande de somme excédentaire soumise à la surintendante.

La présente politique remplace la politique S900-504 (« Surplus Distribution to an Employer, PBA ss. 78 and 79 and O. Reg. 909 s. 8 ») pour toutes les demandes afférentes aux excédents soumises à la surintendante à compter du 1^{er} juillet 1998.

Le paragraphe 213(2) de la Loi sur la CSFO prévoit que la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, telle qu'elle existait avant le 1^{er} juillet 1998, « continue d'exister à la seule fin de terminer les audiences et de trancher les instances qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, avaient été commencées ou introduites devant elle mais non conclues ». Les requérants sont priés de consulter la politique P520-784 (« Continuation of Proceedings for Certain Applications Under the Current PBA Once the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* Comes Into Force »).

Nota : Bien que cette politique serve de ligne directrice, la surintendante n'est pas dans l'obligation de s'y conformer. De plus, la surintendante n'est pas astreinte aux renseignements ou aux conseils donnés par le personnel de la CSFO. Cette politique ne modifie aucunement les exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR ou du Règlement 909, L.R.O., 1990 (le « Règlement »). Lorsqu'il y a conflit entre la présente politique et la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement, ce sont ces derniers qui l'emportent.

La **partie I** de la présente politique définit la procédure de soumission d'une demande de somme excédentaire à la surintendante, lors d'une liquidation totale au titre de l'article 78 de la LRR et de l'article 8 du Règlement.

La **partie II** de la présente politique précise les modifications de la partie I qui régissent toute soumission d'une demande de somme excédentaire à la surintendante, lors d'une liquidation partielle, au titre de l'article 78 de la LRR et de l'article 8 du Règlement.

Généralités

Il incombe à l'auteur de la demande de convaincre la surintendante que sa demande de somme excédentaire satisfait aux exigences de la LRR et du Règlement. Il doit également faire preuve de conformité avec toutes les politiques, procédures et pratiques administratives pertinentes.

La politique S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers ») fournit un sommaire des procédures générales afférentes au dépôt de ces demandes, dont les demandes de somme excédentaire, qui relevaient auparavant en première instance de la Commission des régimes de retraite, avant la pleine proclamation de la Loi sur la CSFO.

Il incombe à l'auteur de la demande de juger si les circonstances particulières d'un régime de retraite justifient l'adjonction de renseignements ou de documents supplémentaires à la demande de somme excédentaire. Par exemple, des renseignements supplémentaires sur des participants ou d'anciens participants ou de la documentation supplémentaire sur le régime de retraite pourraient s'avérer utiles dans les circonstances suivantes :

- la source de l'actif d'une caisse de retraite pourrait provenir en totalité ou en partie d'une caisse de retraite d'un autre régime de retraite;
- le passif d'un régime de retraite a été converti en totalité ou en partie en passif déterminé d'une autre façon (une conversion de régime); une liquidation partielle a précédé la date de liquidation; ou
- le passif d'un régime de retraite porte en totalité ou en partie sur des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui sont employés dans un territoire autre que l'Ontario.
- Lorsqu'il manque des renseignements qui sont nécessaires à la surintendante pour approuver une demande de somme excédentaire, celle-ci ne sera pas en mesure de donner son consentement.

Le contenu de la présente politique est établi comme suit:

PARTIE I DISTRIBUTION DE L'EXCÉDENT À UN EMPLOYEUR LORS D'UNE LIQUIDATION TOTALE

Principes généraux	Page 3
Avis de demande de somme excédentaire	Page 3
Accord écrit	Page 5
La demande de somme excédentaire	Page 6
Le dépôt de la demande de somme excédentaire	Page 8

**PARTIE II DISTRIBUTION DE L'EXCÉDENT À UN EMPLOYEUR LORS D'UNE LIQUIDATION
PARTIELLE**

Modifications de la Partie I qui relèvent des liquidations partielles Page 10

ANNEXE I

Présentation de la demande de somme excédentaire et notes explicatives Page 11

* * *

PARTIE I

DISTRIBUTION DE L'EXCÉDENT À UN EMPLOYEUR LORS D'UNE LIQUIDATION TOTALE

Principes généraux

1. Lorsqu'un employeur veut prélever une somme excédentaire à la liquidation d'un régime de pension, l'article 78 de la LRR prévoit que l'employeur doit en faire la demande et qu'aucune somme ne peut être prélevée sans le consentement préalable du surintendant. Avant que la surintendante puisse signifier une intention de consentement à une demande, le requérant doit remplir les exigences du paragraphe 78(2) de la LRR, portant sur l'avis et la divulgation de toutes les dispositions du régime à l'égard des droits sur l'excédent lors de la liquidation. Il faut par ailleurs satisfaire aux exigences des paragraphes 79(3) et (4) de la LRR, ainsi qu'à celles du Règlement.
2. Habituellement, un employeur qui liquide un régime de pension ne doit soumettre de demande de somme excédentaire qu'une fois que le prélèvement des prestations de base a été approuvé.
3. Il relève de la responsabilité du requérant de se conformer aux exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR, du Règlement et des conditions figurant dans toute politique, procédure et pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO, qui touchent à la demande de somme excédentaire.
4. Le requérant doit veiller à ce que les renseignements figurant dans la demande de somme excédentaire et toute documentation à l'appui soient complets et exacts.

Avis de demande de somme excédentaire

Teneur

5. L'avis de demande de somme excédentaire exigé au paragraphe 78(2) de la LRR doit comprendre les renseignements prescrits aux termes du paragraphe 28(5) du Règlement.
6. En ce qui concerne l'alinéa 28(5)(c) du Règlement (c.-à-d. l'excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur), la méthodologie utilisée pour déterminer l'excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur doit être cohérente avec les conditions de la politique S900-801 (« Surplus Attributable to Employer and Employee Contributions on Plan Wind up »).
7. En ce qui concerne l'alinéa 28(5)(e) du Règlement (c.-à-d. la déclaration selon laquelle des observations écrites peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de réception de l'avis, être présentées à la surintendante), l'avis doit indiquer que les observations écrites doivent être présentées à la surintendante.

8. En ce qui concerne l'alinéa 28(5)(f) du Règlement (c.-à-d. les modalités qui permettent le versement de l'excédent), il doit y avoir une divulgation entière et complète de toutes les dispositions du régime actuel et de la fiducie depuis leur création qui pourraient s'avérer pertinentes pour établir l'admissibilité aux versements d'excédent à la liquidation, dont les dispositions figurant dans les textes du régime et les contrats de fiducie, les contrats d'assurance, les livrets des employés, les avis aux employés, les conventions collectives, les brochures d'information, actuels ou antérieurs, et tout autre document pertinent.

La formule descriptive des dispositions de la documentation afférente au régime et à la fiducie depuis leur création qui pourraient toucher aux droits à l'excédent ainsi que les pouvoirs portant sur les modifications de régime doivent être cités dans l'avis de demande de somme excédentaire, ainsi qu'une analyse complète de leur portée. L'avis de demande de somme excédentaire doit comprendre une analyse historique complète de tout le régime, de la fiducie et de tout autre document qui pourrait s'avérer pertinent pour établir si le régime constitue une fiducie. Lorsque le régime constituait à un moment donné une fiducie, l'analyse historique doit établir que toute modification apportée à la fiducie ayant une portée sur les droits à l'excédent était valable.

Lorsque les documents du régime et de la fiducie ne comportent pas de dispositions explicites quant aux droits à l'excédent, il faut également divulguer ce fait dans l'avis de demande de somme excédentaire. Il importe de tenir compte qu'à compter du 1^{er} janvier 1998, lorsque le régime de retraite ne prévoit pas le paiement de sommes excédentaires à la liquidation, le requérant est tenu de se reporter au par. 79(4) de la LRR et à ses incidences.

Lorsqu'une demande de somme excédentaire exige une ordonnance au titre du par. 8(2) du Règlement, le requérant est prié de se reporter à la procédure de la politique S900-600 (« Making Application Under ss. 7a(2)(c) »).

9. En ce qui concerne l'alinéa 28(5)(g) du Règlement (c.-à-d. un avis indiquant l'accès aux copies du rapport de liquidation), lorsque le bureau ou l'emplacement où les participants étaient employés est fermé, l'employeur doit prendre et faire part des dispositions de rechange non loin de l'emplacement ou des emplacements d'affaire afin que les prestataires du régime puissent consulter le rapport de liquidation déposé auprès de la surintendante à l'appui de la demande de somme excédentaire.
10. La surintendante peut exiger une nouvelle transmission de l'avis de demande de somme excédentaire si elle estime que l'on n'a pas répondu aux exigences de la LRR et du Règlement, que les conditions afférentes à une politique, une procédure ou une pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO touchant à la demande de somme excédentaire n'ont pas été remplies, ou si la divulgation des renseignements pertinents n'a pas été complète, pleine et juste, dont l'accord proposé de répartition de l'excédent. L'employeur est strictement tenu d'agir de bonne foi pour veiller à ce qu'une divulgation pleine et juste ait été faite.
11. Le paragraphe 28(5.1) du Règlement exige que l'employeur remette une copie de l'avis de demande de somme excédentaire à la surintendante avant qu'il soit transmis.

Un (1) exemplaire de l'avis de demande de somme excédentaire doit être remis à la surintendante à l'adresse suivante:

Surintendante des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
17^e étage, 5160, rue Yonge
Toronto ON M2N 6L9

12. En ce qui concerne le paragraphe 7 ci-dessus et le sous-paragraphe 27(j) plus loin dans ce texte, un exemplaire de toute observation écrite déposée auprès de la surintendante sera transmis à l'employeur.

Transmission de l'avis de demande de somme excédentaire

13. Une fois que l'employeur a remis son avis de demande de somme excédentaire à la surintendante, il est tenu de transmettre l'avis de demande à toutes les personnes énumérées au paragraphe 78(2) de la LRR. Il lui incombe de convaincre la surintendante qu'il a donné un avis plein et juste à ces personnes.
14. Cette transmission doit être remise en mains propres ou par courrier de première classe conformément au paragraphe 112(1) de la LRR (voir les paragraphes 16 et 17).
15. Lorsque la liquidation du régime découle d'un événement qui influe sur l'emploi des participants, comme une fermeture d'usine, tous les participants au régime à la date d'avis de l'événement ou après cette date doivent figurer à titre de participants aux fins de la liquidation, dont la répartition de l'excédent. Cette disposition s'exerce même lorsqu'un participant démissionne ou est licencié après la date à laquelle l'avis est donné, mais avant que l'événement ait lieu. On est prié de consulter également la politique W100-101 (« Filing Requirements and Procedure »).

Annonce publique

16. La surintendante pourra permettre que l'avis de demande de somme excédentaire soit donné au moyen d'une annonce publique ou autrement conformément au 112(3) de la LRR, si elle est d'avis qu'il n'est pas raisonnable de donner l'avis individuellement à toutes les personnes conformément au paragraphe 14 ci-dessus.
17. Lorsque le requérant sollicite l'autorisation de la surintendante pour donner l'avis de demande de somme excédentaire au moyen d'une annonce publique, les renseignements figurant dans la version préliminaire de l'annonce publique qu'il soumettra à la surintendante indiqueront clairement :
- a) à qui l'avis s'adresse (par ex. les anciens participants et autres personnes ayant droit à des paiements à la liquidation du régime ou de tout autre régime pertinent qui l'a précédé);
 - b) la raison pour laquelle on contacte ces personnes (c.-à-d. liquidation du régime de retraite comportant un excédent et la demande de somme excédentaire);
 - c) l'emplacement où l'on peut examiner les détails de la demande de somme excédentaire;
 - d) des renseignements à l'effet que les personnes à qui l'on a transmis l'avis peuvent présenter des observations écrites à la surintendante concernant la demande de somme excédentaire dans les trente (30) jours qui suivent l'avis.

Ici encore, le requérant doit veiller à ce qu'un avis et une divulgation pleine et juste aient été signifiés.

Accord écrit (Demandes de somme excédentaire au titre de l'alinéa 8(1)(b) du Règlement)

Teneur

18. Lorsqu'elle examine la demande de somme excédentaire, la surintendante doit être convaincue que l'employeur a:
- a) fourni aux participants concernés, aux anciens participants et aux autres personnes une divulgation pleine et juste dans la copie de l'avis de demande de somme excédentaire, ainsi qu'une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent, avant d'obtenir leur accord écrit;
 - b) donné aux participants concernés, aux anciens participants et aux autres personnes la possibilité de recevoir un avis juridique indépendant portant sur l'avis de demande de somme excédentaire et l'accord proposé de répartition de l'excédent;
 - c) accordé à ces personnes un délai suffisant pour examiner la demande de somme excédentaire, avant d'obtenir leur accord écrit;
 - d) obtenu le nombre d'accords écrits exigés par le Règlement.
19. L'accord de répartition de l'excédent doit être écrit et comporter:
- a) le nom de la personne;
 - b) sa signature;
 - c) le nom d'un témoin;
 - d) la signature du témoin;
 - e) la date à laquelle il a été signé.

Transmission de l'accord écrit

20. Pour être en mesure d'obtenir les accords écrits prévus par l'alinéa 8(1)(b) du Règlement, une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent doit être transmise à toutes les personnes énumérées au paragraphe 78(2) de la LRR. Conformément au paragraphe 112(1) de la LRR, elle doit être remise en mains propres ou par courrier de première classe.

Une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent devra être transmise avec l'avis de demande de somme excédentaire.

Accords écrits

21. Pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 8(1)(b)(iii) du Règlement, le requérant doit normalement obtenir l'accord écrit d'au moins deux-tiers de l'ensemble des anciens participants et des autres personnes qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de liquidation. Cette exigence est laissée à la discrétion de la surintendante suivant l'examen des circonstances de chaque demande de somme excédentaire.
22. L'agent de négociation collective pertinent au titre du sous-alinéa 8(1)(b)(ii) du Règlement est l'agent de négociation collective qui représente certains participants au régime de retraite, à la date où il signe l'accord écrit au nom de ces participants.

23. Un agent de négociation collective ne peut donner un accord écrit qu'au nom des participants au régime qu'il représente. Lorsqu'un régime de retraite comprend plus d'un agent de négociation, il faudra donc obtenir l'accord écrit de chacun d'entre eux.
24. Lorsqu'un régime de retraite est fourni à des participants syndiqués et non syndiqués, il faudra obtenir outre l'accord écrit du ou des agents de négociation collective, celui d'au moins deux-tiers des participants qui ne sont pas représentés par les agents de négociation collective.
25. Il faut obtenir l'accord écrit d'un agent de négociation collective qui représente les participants au régime de retraite, même lorsque celui-ci ne négocie pas le régime de retraite.

La demande de somme excédentaire

26. La présentation et le contenu de la demande de somme excédentaire doivent suivre ceux de l'Annexe 1 de la présente politique.
27. Toute la documentation exigée par la LRR et le Règlement doit être jointe à la demande de somme excédentaire, dont :
 - a) une liste par catégorie des noms des participants, des anciens participants ou des autres personnes qui sont touchées par la liquidation;
 - b) une copie certifiée conforme de l'avis visé au paragraphe 28(5), au titre du paragraphe 28(6) du Règlement;
 - c) une déclaration selon laquelle l'employeur s'est conformé aux dispositions du paragraphe 78(2) de la LRR;
 - d) une liste par catégorie des noms des participants, des anciens participants ou des autres personnes qui ont reçu l'avis de demande de somme excédentaire, la date de transmission de l'avis, et la façon dont il a été remis;
 - e) des copies de tous les documents du régime et de la fiducie depuis leur création, dont les textes actuels et passés afférents au régime, les contrats de fiducie, les contrats d'assurance, les livrets des employés, les avis aux employés, les conventions collectives, les brochures d'information et tout autre document pertinent aux droits sur l'excédent. Le requérant doit mettre en évidence les sections de la documentation du régime et de la fiducie qui selon lui sont pertinentes aux droits sur l'excédent. Les documents dans leur intégralité doivent être classés par ordre chronologique et clairement marqués;
 - f) des copies de la page couverture et du bilan (ou tout autre bilan mis à jour) du rapport de liquidation à la date de prise d'effet de la liquidation donnant lieu à la demande de somme excédentaire et l'attestation de l'actuaire extraite du rapport de liquidation ou de tout autre rapport de liquidation supplémentaire;

un rapport de liquidation supplémentaire sera exigé s'il est établi que le rapport initial ne fait pas

mention des propositions de répartition de l'excédent figurant dans la demande de somme excédentaire;

- g) les renseignements qui doivent être remis au personnel conformément à la politique S900-801 (« Surplus Attributable to Employer and Employee Contributions on Plan Wind Up »);
- h) l'approbation de la surintendante quant au versement des prestations de base qui se fonde sur le rapport de liquidation et tout autre rapport supplémentaire;
- i) une copie de l'entente de négociation collective la plus récente si les participants sont représentés en totalité ou en partie par un ou plusieurs agents de négociation collective;
- j) toute observation écrite qui fait opposition à la demande de somme excédentaire, reçue directement par le requérant ou par la surintendante, ainsi que toute réponse qu'aurait fournie le requérant;
- k) une divulgation indiquant si la demande de somme excédentaire touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes employés dans un territoire autre que l'Ontario. Les requérants sont priés de se reporter à la politique S900-507 (« Surplus Applications Affecting Members, Former Members or Other Persons with Employment in a Jurisdiction Other Than Ontario »);

lorsque la demande de somme excédentaire touche des participants, des anciens participants ou des personnes employées dans un territoire autre que l'Ontario,

- i) un tableau précisant le nombre de participants, d'anciens participants ou d'autres personnes touchées par la demande de somme excédentaire dans chaque territoire, dont l'Ontario;
 - ii) un certificat attestant que le requérant s'est conformé aux exigences de répartition d'excédent de ces territoires pour ce qui est participants, des anciens participants et des autres personnes touchées;
- l) toute soumission qui serait pertinente à la demande de somme excédentaire;

lorsqu'on découvre d'autres documents ou renseignements qui pourraient être pertinents à la demande de somme excédentaire après que celle-ci ait été soumise, il faudra soumettre ceux-ci à titre d'addenda à la demande initiale (voir le paragraphe 29).

- m) lorsque la demande est faite au titre de l'alinéa 8(1)(b) du Règlement,
- i) une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent;
 - ii) une liste par catégorie des noms des participants, des anciens participants ou des autres personnes qui ont reçu une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent, la date la plus récente de transmission de l'accord et la façon dont il a été remis;
 - iii) un spécimen de l'accord écrit reçu d'un participant ou un ancien participant au régime, ou toute autre personne portant sur l'accord proposé de répartition de l'excédent;
 - iv) des copies de l'accord écrit entre l'employeur et tout agent de négociation collective afférent à l'accord de répartition de l'excédent;

- v) une liste des participants, des anciens participants ou des autres personnes qui n'ont pas consenti à l'accord de répartition proposé ou qui n'y ont pas répondu.
- n) Lorsque la demande de somme excédentaire est faite au titre du paragraphe 8(2) du Règlement, le requérant est prié de consulter la politique S900-600 (« Making Application Under ss. 7a(2)(c) »). Si le requérant a déjà obtenu une ordonnance portant sur les droits à l'excédent et la répartition des fonds d'un excédent, il devra joindre l'ordonnance à la demande.

Le dépôt de la demande de somme excédentaire

- 28. a) La procédure générale est décrite dans la politique S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers »).
- b) La demande de somme excédentaire et les pièces jointes doivent être remises sur des feuilles de papier de 8 po 1/2 par 11 po (à condition qu'elles soient lisibles).
- 29. Il faut remettre la demande de somme excédentaire en sept (7) exemplaires en l'envoyant à la surintendante à l'adresse suivante:

Surintendante des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
17^e étage, 5160, rue Yonge
Toronto ON M2N 6L9

Toute documentation qui est en supplément à la soumission initiale et qui sert de complément à la demande de somme excédentaire doit être remise à la surintendante en sept (7) exemplaires.

- 30. On accusera réception de la demande de somme excédentaire dès qu'elle sera reçue.
- 31. La surintendante n'examinera la demande de somme excédentaire qu'à condition qu'elle ait approuvé le versement des prestations de base fondées sur le rapport de liquidation.
- 32. Le requérant devra remettre un exemplaire de la demande de somme excédentaire à l'administrateur du régime.
- 33. Pour les demande de somme excédentaire faites au titre de l'alinéa 8(1)(b) du Règlement, il faudra remettre un exemplaire de l'échantillon de l'accord écrit avec chacun des 7 (sept) exemplaires remis à la surintendante. Il faudra en outre remettre à la surintendante deux ensembles complets de tous les accords écrits signés qui ont été reçus des participants au régime, des anciens participants et des autres personnes portant sur la divulgation de l'accord de répartition de l'excédent. L'un de ces ensembles doit être l'original de tous les accords écrits qui ont été signés.

Processus d'examen

- 34. a) Lorsque le personnel est d'avis qu'une demande est incomplète, il prévient le requérant par écrit. Ce dernier doit soumettre sept (7) exemplaires de la documentation nécessaire.
- b) L'examen de la demande ne reprendra que lorsque la première des éventualités suivantes se produira:

- i) une fois que le personnel reçoit tous les renseignements demandés;
 - ii) sur demande écrite du requérant de procéder à l'examen de la demande telle quelle (c.-à-d. en l'absence des renseignements supplémentaires exigés par le personnel); ou
 - iii) lors de l'expiration du délai accordé pour une réponse, tel qu'indiqué dans la lettre du personnel.
35. Le personnel examine ensuite la demande et tout document à l'appui pour s'assurer qu'ils sont conformes à la Loi sur la CSFO, la LRR, au Règlement et à toute politique, procédure et pratique administrative pertinente. Lorsqu'un problème de conformité est relevé, le personnel envoie une lettre décrivant ces problèmes au requérant, à l'agent de négociation collective des participants (le cas échéant) et à toute personne qui a présenté une observation écrite aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR.
36. La lettre du personnel indiquera le délai dans lequel le requérant, l'agent de négociation collective des participants (le cas échéant) et toute personne qui a présenté une observation écrite aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR doivent donner suite par écrit au problème de conformité soulevé, s'ils veulent que l'on tienne compte de leur réponse lors de la prise de décision.
- Il faudra soumettre sept (7) exemplaires de la réponse écrite à la surintendante.
37. L'intention de décision de la surintendante sera signifiée au requérant et à toute autre personne qui aura présenté une observation écrite conformément au par. 78(3) de la LRR, par le biais d'un avis d'intention motivé par écrit.
38. Une personne à qui l'on a signifié l'avis d'intention peut présenter une demande d'audience au Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du par. 89 (6) de la LRR, à condition d'en faire la demande par écrit dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis d'intention.
39. Lorsqu'aucun avis de demande d'audience n'est reçu dans les délais prescrits, la surintendante pourra exécuter l'intention de décision.
40. Les requérants sont priés de consulter la politique S850-100 (« Délégation des pouvoirs de la surintendante ») pour des renseignements supplémentaires sur le processus décisionnel.

PARTIE II

DISTRIBUTION DE L'EXCÉDENT À UN EMPLOYEUR LORS D'UNE LIQUIDATION PARTIELLE

Les procédures décrites à la partie I s'appliquent aux liquidations partielles, à l'exception de ce qui suit :

1. Pour toute demande de somme excédentaire aux termes de la partie II, toute référence à une « liquidation totale » ou une « liquidation » dans la partie I du présent document doit être interprétée comme une « liquidation partielle ».
2. Les personnes énumérées au paragraphe 78(2) de la LRR doivent recevoir l'avis de demande de somme excédentaire en mains propres ou par courrier de première classe conformément au paragraphe 112(1) de la LRR.
3. Les personnes suivantes doivent également recevoir une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent:

- a) toutes les personnes qui sont touchées directement par la liquidation partielle (c.-à-d., qui ont droit à un versement du régime de retraite en raison de l'événement qui a donné lieu à la liquidation partielle),
- b) toutes les personnes dont l'emploi s'est terminé en raison de l'événement qui a donné lieu à la liquidation partielle,
- c) tout agent de négociation collective qui représente les participants au régime à la date de la liquidation partielle.

Il incombe au requérant de convaincre la surintendante qu'il a signifié un avis plein et juste.

- 4. Aux fins de l'obtention d'un accord écrit aux termes du sous-alinéa 8(1)(b)(ii) du Règlement, l'agent de négociation collective pertinent est l'agent de négociation collective qui représente certains participants au régime de retraite, à la date où il signe l'accord écrit au nom de ces participants.

Aucun accord écrit n'est nécessaire de la part d'un agent de négociation collective qui ne représentait pas les participants touchés par la liquidation partielle à la date à laquelle cette dernière a eu lieu.

- 5. Lorsqu'un accord écrit est nécessaire au titre du sous-alinéa 8(1)(b)(ii) du Règlement, et qu'aucun agent de négociation collective ne représente les participants qui sont directement touchés par la liquidation partielle, il faudra obtenir un accord écrit d'au moins les deux-tiers des participants qui sont directement touchés par la liquidation partielle.
- 6. Aux fins du sous-alinéa 8(1)(b)(iii) du Règlement, il faut obtenir l'accord écrit d'au moins les deux-tiers de l'ensemble des anciens participants et des autres personnes qui sont directement touchés par la liquidation partielle. Cette exigence est laissée à la discrétion de la surintendante suivant l'examen des circonstances de chaque demande de somme excédentaire.
- 7. Le requérant doit convaincre la surintendante qu'il a rempli les exigences de la LRR et du Règlement.

ANNEXE I

PRÉSENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE DE CONSENTEMENT REMISE À LA SURINTENDANTE AU REMBOURSEMENT DE L'EXCÉDENT À UN EMPLOYEUR

- Date:** *Inscrire la date de la demande de somme excédentaire.*
- Employeur:** *Indiquer la raison sociale de l'employeur qui fait la demande de somme excédentaire.*
- Régime de retraite:** *Donner le nom sous lequel le régime de retraite a été enregistré et son numéro d'enregistrement.*
- Requérant:** *Fournir le nom, la fonction et l'adresse professionnelle de l'agent d'entreprise autorisé à agir au nom de l'employeur. (À moins d'indication contraire sur la demande, toutes les communications de la surintendante et du personnel de la CSFO seront adressées à l'agent ou à l'avocat qui soumet la demande au nom du requérant).*

Nature de la demande de somme excédentaire:

Donner une description complète de la demande de somme excédentaire adressée à la surintendante en faisant mention des articles exacts de la LRR et du Règlement visés par la demande. Exemple :

Demande de consentement de la surintendante au titre du paragraphe 78(1) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée, et de l'alinéa 8(1)(b) du Règlement 909, L.R.O. 1990, dans sa version modifiée, au versement d'un excédent à (raison sociale de l'entreprise) au montant de (montant à la date de prise d'effet de la liquidation) \$ au (date de prise d'effet de la liquidation) plus les revenus d'investissement obtenus à partir de cette date jusqu'à la date de paiement (ajouter toute référence nécessaire lorsque l'employeur demande tout autre rajustement dans sa demande de remboursement d'excédent).

Cette demande comprend un accord de répartition de l'excédent selon lequel (x) pour cent de l'excédent à la date de prise d'effet de la liquidation sera distribué aux participants, aux anciens participants et autres personnes qui ont droit à des prestations à la date de prise d'effet de la liquidation sous forme de prestations indexées.

Il faudra apporter les modifications voulues à toute demande qui se fonde sur une ordonnance au titre du paragraphe 8(2) du Règlement.

Actuaire ou avocat:

Fournir le nom de toute personne agissant à titre d'agent ou d'avocat pour l'employeur qui est l'auteur de la demande de somme excédentaire, ou qui agit au nom des participants, des anciens participants ou des autres personnes. S'il n'y en a pas, prière d'indiquer « Néant ».

Actuaire du requérant (et nom de l'entreprise):

Avocat du requérant (et nom du cabinet):

Avocat des participants, des anciens participants, du syndicat, etc.:

Actuaire des participants, des anciens participants, du syndicat, etc.:

Administrateur du régime:

Indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée d'administrer le plan, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé d'entreprise qui agit au nom de l'employeur requérant.

Agent de négociation collective:

Indiquer le nom de l'agent ou des agents de négociation collective qui représentent les participants ou les anciens participants au régime de retraite.

Contexte:

Donner un bref sommaire des renseignements généraux sur le régime qui ont mené à la demande de somme excédentaire, dont les suivants:

- *la date d'entrée en vigueur du régime;*
- *les catégories de participants qui font partie du régime;*
- *la structure des prestations de base
(c.-à-d. « non contributives », « régime à prestations uniformes »);*
- *une chronologie brève du régime et de ses versions antérieures, ainsi que tout régime de retraite dont proviendrait l'actif du régime de retraite qui fait l'objet de la liquidation (dont toute mention de transfert d'actif de ou à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite, toute conversion du régime et liquidations partielles qui auraient pu survenir avant la date de liquidation);*
- *les renseignements pertinents sur l'entreprise afférents au régime de retraite ou à tout régime antérieur, dont tout changement apporté au nom de l'employeur qui est lié au régime de retraite;*
- *la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite et les raisons qui la motivent;*
- *tout autre renseignement qui apportera des éclaircissements à la demande de somme excédentaire.*

Paragraphe 78(2) de la LRR - Exigences relatives à l'avis

Le requérant doit convaincre la surintendante que les personnes énumérées au paragraphe 78(2) ont reçu un avis plein et juste et que les exigences d'avis prévues par la LRR et le Règlement ont été remplies.

a) **Paragraphes 28(5) et 28(5.1) du Règlement:**

Fournir des renseignements indiquant comment le requérant s'est acquitté des exigences du

- *paragraphe 28(5) et de toute politique, procédure ou pratique administrative connexe précisant les renseignements minimaux qui doivent figurer dans l'avis de demande de somme excédentaire visé au paragraphe 78(2) de la LRR. Ces renseignements minimaux ne modifient en rien l'obligation du requérant de veiller à un avis plein et juste.*
- *paragraphe 28(5.1) exigeant qu'un exemplaire de l'avis de demande soit remis à la surintendante*

avant qu'il soit transmis aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes.

b) Paragraphe 28(6) du Règlement:

Fournir des renseignements indiquant la conformité avec le paragraphe 28(6) du Règlement qui exige que la demande de somme excédentaire soit accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'avis de demande de somme excédentaire signée par l'agent autorisé de l'entreprise à agir au nom du requérant, d'une déclaration signée par ce même agent selon laquelle le paragraphe 78(2) de la LRR a été respecté, de la date à laquelle le dernier avis de demande de somme excédentaire a été distribué et de détails sur les catégories de personnes qui ont reçu l'avis. Il faudra également indiquer le numéro de la pièce jointe sur laquelle figure la copie certifiée conforme de l'avis.

Paragraphe 112(3) de la LRR - Autre méthode de diffusion de l'avis:

Si, au lieu d'un avis donné individuellement, on a transmis l'avis de demande de somme excédentaire par annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes de personnes à qui l'on a fait part de l'avis par annonce publique, les dates auxquelles les annonces ont été publiées, ainsi que les journaux dans lesquels elles ont été publiées, et fournir une copie de l'annonce qui est parue.

Si, au lieu d'un avis donné individuellement, on a transmis l'avis de demande de somme excédentaire autrement que par annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes de personnes à qui l'on a fait part de l'avis par une méthode autre, les dates et la méthode utilisées pour la signification de l'avis, et fournir une copie de la méthode autre d'avis.

Il faudra également indiquer le numéro de la pièce jointe de la demande de somme excédentaire, sur laquelle figurent l'annonce publique ou toute autre méthode d'avis, ainsi que l'autorisation de la surintendante à cet effet.

Paragraphe 79(3) de la LRR - Conditions préalables à une intention de consentement

Dans les paragraphes qui suivent, le requérant doit convaincre la surintendante que les conditions prescrites par la LRR et le Règlement ont été remplies.

a) Alinéa 79(3)(a) - Le régime de retraite a un excédent:

Le requérant doit établir que le régime de retraite a un excédent.

Fournir la date de la lettre de la surintendante approuvant la répartition des prestations de base des participants et des anciens participants. Mentionner le numéro de la pièce jointe sur laquelle figurent les extraits du rapport de liquidation et du rapport supplémentaire, et la copie de la lettre du surintendant. Ajouter à la demande un sommaire du bilan du régime à la date de prise d'effet de la liquidation, ainsi qu'un bilan mis à jour s'il y a eu des changements importants apportés à ces chiffres. Exemple:

Bilan	À la date de prise d'effet de la liquidation	Au (date actuelle)
Valeur marchande de l'actif	\$.00	\$.00
Passif		
Admissibilité aux prestations de base	\$.00	\$.00
Obligations découlant des améliorations	\$.00	\$.00
Frais	<u>\$.00</u>	<u>\$.00</u>
Excédent	\$.00	\$.00

Accord de partage de l'excédent:

Aux employés	\$.00 \$ (%)
Aux employeurs	\$.00 \$ (%)

b) Alinéa 79(3)(b) de la LRR - Le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite:

L'employeur requérant est tenu de convaincre la surintendante que le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à sa liquidation. La demande de somme excédentaire doit donc établir que l'employeur a légalement droit à l'excédent à la liquidation du régime. L'employeur doit fournir tous les renseignements chronologiques sur le régime, et sur tout régime antérieur qui pourrait être pertinent, ainsi que des copies de toute la documentation du régime ou de la fiducie depuis leur création, dont tous les textes, actuels ou antérieurs, sur le régime, les contrats de fiducie, les contrats d'assurance, les livrets des employés, les avis aux employés, les conventions collectives, les brochures d'information et tout autre document pertinent qui permettra à la surintendante d'établir que le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur. Ce dernier doit également fournir une analyse complète indiquant comment il est parvenu à la conclusion que c'est lui et non les prestataires du régime, qui a droit à l'excédent.

Lorsqu'il existe des régimes de retraite antérieurs dont proviendrait l'actif du régime actuel, ou qu'ils pourraient s'avérer pertinents, il faudra tenir compte dans ces renseignements chronologiques des documents afférents à l'ancien régime, ainsi que des contrats de fiducie, contrats d'assurance, livrets des employés, avis aux employés, conventions collectives, brochures d'information et tout autre document pertinent afférent à l'ancien régime qui permettra à la surintendante d'établir que le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur.

Lorsqu'une disposition du régime ou de la fiducie ou tout autre document pertinent a été modifiée depuis sa mise en vigueur, les renseignements doivent mentionner le pouvoir en vertu du régime ou de la fiducie permettant la modification de la disposition ou du document. Il faudra également mentionner toutes les dispositions ou tout document qui n'appuient pas la demande

Le requérant doit mettre en évidence tout passage dans les documents qui pourrait s'avérer pertinent à la décision de la surintendante quant au droit à l'excédent, y compris toute disposition qui va à l'encontre de la demande du requérant. Les documents doivent être annexés dans leur intégralité à la demande de somme excédentaire et clairement identifiés. Tous les documents doivent être complets, classés par ordre chronologique et clairement identifiés. Tous les passages pertinents, qu'ils appuient la demande du

requérant ou qu'ils aillent à l'encontre de celle-ci, doivent être mis en évidence.

À compter du 1^{er} janvier 1998, lorsque le régime de retraite ne prévoit pas la répartition de l'excédent lors de la liquidation, le requérant est tenu de se reporter au par. 79(4) et à ses incidences pour sa demande de somme excédentaire.

c) Alinéa 79(3)(c) de la LRR - Le paiement de l'ensemble du passif du régime de retraite a été prévu:

Indiquer l'état des répartitions des prestations de base et de l'excédent aux participants, anciens participants et toute autre personne qui ont droit à un paiement. Si la surintendante n'est pas convaincue que l'on a pris des mesures suffisantes pour décharger toutes les obligations du régime de retraite, elle pourra proposer de refuser la demande de somme excédentaire.

Alinéa 8(1)(b) du Règlement - Accord écrit

Donner un sommaire des avis donnés et des accords de distribution d'excédent signés qui ont été reçus. Exemple:

	Nombre Total	Avis donnés	Accords écrits	(en %)
Employeur	_____	_____	_____	_____
Agent(s) de négociation collective	_____	_____	_____	_____
Participants	_____	_____	_____	_____
Anciens participants et autres personnes	_____	_____	_____	_____

Paragraphe 8(2) du Règlement - Ordonnance

a) Alinéa 8(2)(b) du Règlement - Admissibilité à titre de « régime bénéficiaire d'une disposition relative aux droits acquis »

Donner des renseignements qui appuient l'opinion du requérant selon laquelle la demande doit bénéficier de la « disposition relative aux droits acquis », conformément au paragraphe 8(2).

Le requérant peut présenter sa demande au titre de l'alinéa 7a(2)(c) du Règl. de l'Ont. 708/87 selon le texte de l'article préalablement au 18 décembre 1991 car (donner la raison pour laquelle le régime bénéficie d'une disposition relative aux droits acquis, c.-à-d. « l'avis d'intention de la liquidation a été déposé avant le 18 décembre 1991 » - puis indiquer la date à laquelle l'avis de liquidation proposée du régime a été donnée au surintendant).

b) Alinéa 8(2)(a) du Règlement - État de la demande présentée à la Cour:

Donner des renseignements sur l'état de la demande présentée à la Cour. Il faudra mentionner la pièce jointe faisant part de l'intention du requérant ou indiquer où se trouve la copie de

l'ordonnance

Le requérant a présenté une demande à la cour pour obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa 7a(2)(c) du Règl. de l'Ont. 708/87, selon le texte de l'article préalablement au 18 décembre 1991 (écrire « et a obtenu » ou « et va obtenir ») une ordonnance de paiement de l'actif excédentaire au requérant lors de la liquidation du régime.

Autres compétences

Le requérant est tenu de divulguer si le régime comporte des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes dont les prestations découlent d'un emploi dans un territoire autre que l'Ontario. Lorsque la demande de somme excédentaire touche des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes dont les prestations découlent d'un emploi dans un territoire autre que l'Ontario, l'employeur doit ajouter un tableau donnant le nombre de participants, d'anciens participants ou d'autres personnes dans chaque territoire, Ontario compris, touchés par la demande de somme excédentaire. Le requérant doit attester qu'il s'est conformé aux exigences de répartition d'excédent des autres territoires dans lesquels se trouvent les participants, les anciens participants et les autres personnes touchés. Les requérants sont priés de consulter la politique S900-507 (« Surplus Applications Affecting Members, Former Members or Other Persons with Employment in a Jurisdiction Other than Ontario »).

[Nota: Le processus d'examen des demandes de somme excédentaire qui touchent les participants, les anciens participants et les autres personnes qui sont employés dans un territoire autre que l'Ontario est en cours de révision.]

Observations

L'employeur doit indiquer s'il a reçu ou non des objections ou des observations. Il devra joindre des copies de celles-ci à sa demande de somme excédentaire, ainsi que toute réponse que le requérant aurait remise.

Pièces jointes

Il faudra fournir un index des pièces jointes à la demande de somme excédentaire. Celles-ci doivent être classées de façon à suivre l'ordre du contenu de ce document, et suivre au besoin l'ordre chronologique. Lorsqu'une demande de somme excédentaire est présentée sous forme reliée, il faudra donner une liste des onglets pertinents et énumérer leur contenu dans l'index.